

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 930 du 23 mai 2016

fixant les modalités d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maître assistant en cours de préparation d'une thèse de doctorat.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété
- Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 7;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n° 929 du 23 mai 2016 fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignant chercheur ;

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maître assistant en cours de préparation d'une thèse de doctorat.

Article 2 : Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par le maître assistant.

Article 3 : Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur, le volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maître assistant inscrit régulièrement en vue de préparer une thèse de doctorat est aménagé, comme suit :

- diminution de 25% durant la première, 2ème et 3ème année d'inscription en doctorat
- diminution de 50% durant l'année de finalisation de la thèse, une seule fois non renouvelable, dans le respect de la durée réglementaire de soutenance de la thèse, comme prévu par l'article 68 du décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998, susvisé.

Article 4 : En vue d'assurer le respect de l'emploi du temps des cours arrêtés pour l'année universitaire, la demande d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maître assistant en cours de préparation d'une thèse de doctorat, doit être adressée à la fin de l'année universitaire accomplie, au chef de département accompagnée d'un plan de réalisation de la thèse et de l'avis du directeur de thèse.

Le chef de département soumet la demande au comité scientifique pour avis dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande. L'avis du comité scientifique est notifié à l'intéressé immédiatement.

Article 5 : En cas de refus de la demande, l'intéressé peut introduire un recours auprès du conseil scientifique de la faculté, de l'institut de l'université, de l'institut du centre universitaire ou de l'école supérieure, selon le cas.

Le conseil scientifique statue sur le recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du recours.

Article 6 : l'enseignant chercheur bénéficiant d'un aménagement de son volume horaire hebdomadaire ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans quelque établissement universitaire que ce soit.

Article 7 : les modalités d'application du présent arrêté seront fixées, le cas échéant, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 8 : les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 28 JUIN 2016

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**